



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 10-237 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)	3
Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines	3

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination de la sécurité territoriale	6
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas	6
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Sidi Bel Abbès	6
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	6
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités	6
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités	6
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas	6
Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de doyens de facultés aux universités	7
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination du secrétaire général de l'université de Laghouat	7
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques	7
Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination au ministère de la jeunesse et des sports	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale	7
--	---

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 portant classification de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	22
--	----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle	24
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 10-237 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) .

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un dernier paragraphe et rédigées comme suit :

“Art. 15. —

L'organisation des services techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — : (Sans changement jusqu'à).

2 — Le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse,

..... (le reste sans changement)

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — **La direction générale de l'énergie** est chargée de :

— définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité et de la distribution publique du gaz naturel ;

— définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et de promotion de la maîtrise de l'énergie ;

— définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire.

Elle comprend trois (3) directions :

La direction de l'électricité et du gaz, chargée de :

— participer à l'élaboration des programmes d'électrification et de distribution du gaz et veiller à leur mise en œuvre ;

— contribuer aux études de développement des infrastructures énergétiques ;

— suivre et veiller au développement des activités de services énergétiques.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

— **la sous-direction de l'électricité**, chargée :

— de suivre le programme de développement des ouvrages de production et de transport d'électricité ;

— d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes nationaux d'électrification ;

— de veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de l'électricité.

— **la sous-direction de la distribution publique du gaz**, chargée de :

— contribuer à l'élaboration des plans de développement de la distribution publique du gaz ;

— suivre la réalisation des programmes de distribution publique du gaz ;

— veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de la distribution du gaz.

La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, chargée de :

— définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;

— définir la politique de maîtrise de l'énergie, contribuer et veiller à sa mise en œuvre ;

— définir et contribuer à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

— **la sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables**, chargée :

— d'évaluer le potentiel national d'énergies nouvelles et renouvelables ;

— de contribuer à la définition de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et veiller à sa mise en œuvre ;

— de contribuer à la définition des programmes de coopération en matière d'énergies renouvelables.

— **la sous-direction de l'efficacité énergétique**, chargée :

— d'évaluer régulièrement le potentiel national d'économie d'énergie ;

— coordonner l'élaboration et consolider les programmes nationaux d'efficacité énergétique ;

— contribuer, suivre et veiller à la réalisation des programmes d'efficacité énergétique ;

— contribuer à la rationalisation de l'utilisation de l'énergie dans le cadre d'un développement durable.

— **la sous-direction de la promotion de l'énergie**, chargée de :

— réaliser des évaluations intersectorielles de la consommation d'énergie ;

— définir et veiller à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie ;

— définir, contribuer et suivre la mise en œuvre des programmes de promotion de l'utilisation des énergies les plus propres et les plus disponibles.

La direction de l'énergie nucléaire, chargée de :

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 5. — La direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation*, est chargée :

— de contribuer à la définition et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du secteur ;

— de développer et de gérer le système d'information économique du secteur ;

— d'élaborer des études économiques et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;

— de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives des marchés internationaux de l'énergie ;

— de coordonner les travaux du secteur et de contribuer à l'action gouvernementale en matière juridique ;

— de contribuer à la définition de la stratégie en matière de ressources humaines et de recherche et développement ;

— de contribuer à la définition de la stratégie de promotion des activités d'engineering et d'intégration nationale et de veiller à sa mise en œuvre.

Elle comprend quatre (4) directions :

La direction des statistiques et des études économiques, chargée :

— d'établir les statistiques, bilans et synthèses des réalisations du secteur ;

— d'élaborer des études économiques et prévisions du secteur ;

— de contribuer aux missions de régulation économique des activités du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

— **la sous-direction des statistiques, bilans et synthèses**, chargée :

— de développer et de gérer la banque de données du secteur ;

— d'élaborer le bilan énergétique national annuel ;

— d'établir et de diffuser les statistiques et rapports de conjoncture du secteur ;

— de contribuer aux travaux des institutions nationales et internationales spécialisées.

— **la sous-direction des études économiques et prévisions**, chargée de :

- suivre et d'analyser les programmes et les réalisations du secteur ;
- réaliser des études sur l'évolution du secteur à court et moyen terme ;
- contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels.

— **la sous-direction de la régulation économique**, chargée de :

- coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de l'élaboration des lois de finances ;
- participer à l'élaboration des mesures de régulation économique et suivre leur mise en œuvre ;
- contribuer aux études et travaux sectoriels et intersectoriels relatifs aux prix, à la tarification et à la fiscalité.

La direction de la prospective et stratégies, chargée de :

- réaliser des études et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies de développement du secteur et suivre la mise en œuvre ;
- contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur ;
- suivre et analyser l'évolution des marchés pétrolier et gazier.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- **la sous-direction de la prospective**, chargée :
 - de réaliser des travaux de prospective énergétique ;
 - d'élaborer des études stratégiques d'intérêt pour le secteur ;
 - de contribuer au travail gouvernemental en matière de prospective.
- **la sous-direction du suivi des investissements**, chargée :
 - de contribuer à la définition de la stratégie de développement des industries du secteur ;
 - de suivre la réalisation des programmes d'investissement du secteur ;
 - de contribuer au travail gouvernemental relatif à l'investissement et aux participations de l'Etat.
- **la sous-direction de l'analyse des marchés pétrolier et gazier**, chargée :
 - de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives du marché pétrolier ;
 - de suivre et d'analyser l'évolution et les perspectives des marchés gaziers ;
 - d'évaluer les réalisations du secteur en matière d'exportation d'hydrocarbures ;
 - de participer aux travaux des organisations internationales spécialisées.

La direction engineering et développement, chargée :

- de contribuer à la définition de la politique sectorielle en matière d'engineering et d'intégration nationale ;
- de participer et de veiller à la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des capacités locales ;
- de contribuer à la définition de la politique de recherche et de développement du secteur et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de contribuer à la définition de la démarche en matière de veille technologique pour le secteur, d'assurer la coordination et de consolider les résultats et recommandations ;
- d'assurer le suivi périodique des projets de réalisation industriels du secteur ;
- de contribuer à la formulation de la stratégie de valorisation des ressources humaines du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

— **la sous-direction des activités d'engineering et d'intégration nationale**, chargée :

- de suivre l'évolution des capacités nationales d'engineering, de matériels et d'équipements et de réalisation, d'intérêt pour le secteur ;
- de mettre en place des bases de données des capacités du secteur dans ce domaine ;
- de suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement des activités d'engineering et d'intégration nationale ;
- d'établir les rapports périodiques relatifs aux projets industriels du secteur.

— **la sous-direction de la recherche et développement et veille technologique**, chargée :

- de consolider les programmes de recherche et de développement et suivre leur mise en œuvre ;
- d'élaborer des études relatives aux choix et options techniques et technologiques ;
- de coordonner l'activité de veille technologique au niveau du secteur ;
- de promouvoir la diffusion des innovations technologiques et la communication scientifique et technique au sein du secteur ;
- de suivre la mise en œuvre du développement et de la valorisation des ressources humaines du secteur.

La direction de la réglementation et des études juridiques, chargée de :

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination de la sécurité territoriale.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coordination de la sécurité territoriale, exercées par M. Mohamed Ouadah, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Rachid Galou, à la wilaya d'Alger ;
 - Abdelmalek Dada, à la wilaya de Constantine ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Tadj Chikhi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Guelma :

- daïra de Oued Zenati : Rachid Mokrani.

Wilaya de Relizane :

- daïra de Sidi M'Hamed Ben Ali : Hamza Makri ;
- admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Nacereddine Benamrouche, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur de la formation supérieure de post-graduation de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique à l'université d'Alger, exercées par M. Khemissi Hamidi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté d'architecture et de génie civil, à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par M. Hamid Khelafi.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Sétif, exercées par MM. :

- El Kheir Guechi, doyen de la faculté de droit ;
- Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;
- Miloud Seffari, doyen de la faculté des lettres et des sciences sociales ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences agronomiques et des sciences vétérinaires à l'université de Tiaret, exercées par M. Mohamed Sahnoune, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelmalek Dada, à la wilaya d'Alger ;
- Rachid Galou, à la wilaya de Médéa.

**Décrets présidentiels du 24 Chaoual 1431
correspondant au 3 octobre 2010 portant
nomination de doyens de facultés aux universités.**

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés doyens de facultés à l'université de Sétif, MM. :

— El Kheir Guechi, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;

— Miloud Seffari, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;

— Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, M. Mohamed Sahnoune est nommé doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Tiaret.
-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant
au 3 octobre 2010 portant nomination du
secrétaire général de l'université de Laghouat.**

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, M. Khelifa Megoussi est nommé secrétaire général de l'université de Laghouat.

**Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant
au 3 octobre 2010 portant nomination du
directeur de l'école préparatoire en sciences et
techniques.**

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, M. Ahmed Benzaoui est nommé directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques.
-----★-----

**Décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant
au 3 octobre 2010 portant nomination au
ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret présidentiel du 24 Chaoual 1431 correspondant au 3 octobre 2010, sont nommés au ministère de la jeunesse et des sports, MM. :

— Ahmed Deghdak, chargé d'études et de synthèse ;

— Mamar Omerani, directeur de la promotion du sport pour tous et du sport en milieux d'éducation et de formation ;

— Hamid Tata, sous-directeur du contrôle et de l'évaluation des aides de l'Etat au mouvement associatif.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 12 Chaâbane 1431 correspondant au
24 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté
du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008
fixant la liste des médicaments remboursables
par la sécurité sociale.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n°08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
...(sans changement)...				
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
...(sans changement)...				
03 A 005	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.EFFER.	500 mg	
...(sans changement)...				
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
...(sans changement)...				
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 mg	
...(sans changement)...				
03 B 094	PARACETAMOL	SUPPO.	120 mg	
03 B 096	PARACETAMOL	SUPPO.	170 mg	
...(sans changement)...				
03 F	AUTRES ANALGESIQUES			
...(sans changement)...				
03 F 107	TRAMADOL, sous forme de tramadol chlorhydrate	COMP.ENROB.LP.	100 mg	
03 F 108	TRAMADOL, sous forme de tramadol chlorhydrate	COMP.ENROB.LP.	150 mg	
03 F 109	TRAMADOL, sous forme de tramadol chlorhydrate	COMP.ENROB.LP.	200 mg	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
...(sans changement)...				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STERIDIENS			
...(sans changement)...				
04 B 022	PIROXICAM	GLES/ COMP/ COMP. SEC/ COMP. DISP/ COMP. DISP.SEC.	20 mg	
...(sans changement)...				
04 B 037	DICLOFENAC	GLES.GAST. RESIST.LP/ COMP.ENROB.LP	75 mg	
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
04 B 062	DICLOFENAC, sous forme de sel de sodium	GLES. à double LIB.	75 mg	
04 B 063	DICLOFENAC, sous forme de diclofenac potassique	COMP. ENROB.	50 mg	
04 B 064	MORNIFLUMATE	SUPPO.	200 mg	
04 B 065	ACIDE MEFENAMIQUE	SUPPO.	125 mg	
04 B 066	ACIDE MEFENAMIQUE	SUPPO.	500 mg	
05	CANCEROLOGIE			
...(sans changement)...				
05 E	HORMONOTHERAPIE			
...(sans changement)...				
05 E 135	TAMOXIFENE	COMP.	10 mg	
05 E 136	TAMOXIFENE	COMP.	20 mg	
05 F	TRAITEMENTS INHIBITEURS DE LA RESORPTION OSSEUSE			
05 F 123	ACIDE ZOLEDRONIQUE, sous forme monohydratée	SOL. à diluer pour perfusion IV/ PDRE.LYOPH+ SOLV POUR SOL. à diluer pour perfusion IV	0.8 mg/1 ml (4 mg/5 ml)	
05 G	CHIMIOOTHERAPIE CYTOTOXIQUE			
05 G 032	METHOTREXATE	COMP.	2.5 mg	
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE			
...(sans changement)...				
06 B	ANTAGONISTES CALCIQUES			
...(sans changement)...				
06 B 010	DILTIAZEM LP	GLES. LP/COMP. LP	300 mg	
...(sans changement)...				
06 B 018	NIFEDIPINE LP	GLES. LP/COMP. LP	20 mg	
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			

...(sans changement)...

06 E 276	LISINOPRIL anhydre, sous forme dihydratée	COMP.SEC.	20 mg	
06 E 277	RAMIPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	5 mg/12.5 mg	
06 E 278	RAMIPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	10 mg/25 mg	
06 E 285	IMIDAPRIL, sous forme chlorhydrate	COMP.	20 mg	

...(sans changement)...

06 H	DIURETIQUES			
-------------	--------------------	--	--	--

...(sans changement)...

06 H 279	HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	25 mg	
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			

...(sans changement)...

06 J 105	PENTOXIFYLLINE LP	COMP.ENROB.LP	400 mg	
----------	-------------------	---------------	--------	--

...(sans changement)...

06 J 159	CLOPIDOGREL	COMP.PELL.	75 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en cardiologie, en chirurgie cardiovasculaire, en diabétologie et en médecine interne chez les patients souffrant : — d'infarctus du myocarde datant de quelques jours à moins de 35 jours, — d'artériopathie oblitérante des membres inférieurs établie, — d'accident vasculaire cérébral ischémique datant de plus de 7 jours et de moins de 6 mois, — d'un syndrome coronaire aigu sans sus décalage du segment ST(angor instable ou infarctus du myocarde sans onde Q), y compris les patients bénéficiant d'une angioplastie coronaire avec pose de stent, en association à l'acide acétylsalicylique. — d'infarctus du myocarde avec sus décalage du segment ST en association à l'acide acétylsalicylique chez les patients traités médicalement et éligibles à un traitement trombolytique. Dans toutes ces situations le remboursement ne peut être accordé au-delà de 12 mois de traitement sans l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
----------	-------------	------------	-------	---

...(sans changement)...

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 J 251	CLOPIDOGREL/ ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	75 mg/ 75 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en cardiologie, en chirurgie cardiovasculaire et en médecine interne chez les patients souffrant : – d'un syndrome coronaire aigu sans sus décalage du segment ST (angor instable ou infarctus du myocarde sans onde Q), y compris les patients bénéficiant d'une angioplastie coronaire avec pose de stent, – infarctus du myocarde avec sus décalage du segment ST chez les patients traités médicalement et éligibles à un traitement trombolitique. Dans toutes ces situations le remboursement ne peut être accordé au-delà de douze (12) mois de traitement sans l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
...(sans changement)...				
07	DERMATOLOGIE			
...(sans changement)...				
07 H	DERMOCORTICOIDES			
...(sans changement)...				
07 H 039	BETAMETHASONE	PDE. DERM.	0.05%	
...(sans changement)...				
07 H 165	BETAMETHASONE	PDE. DERM.	0.1%	
...(sans changement)...				
08	DIAGNOSTIC			
...(sans changement)...				
08 C	OPACIFIANTS IODES A ELIMINATION RENALE			
...(sans changement)...				
08 C 020	IOPAMIDOL	SOL. INJ.	I = 300 mg	
08 C 021	IOPAMIDOL	SOL. INJ.	I = 370 mg	
...(sans changement)...				
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
...(sans changement)...				
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
...(sans changement)...				
09 H 091	TRIAMCINOLONE ACETONIDE	SUSP. INJ.	40 mg/ml	
...(sans changement)...				
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
...(sans changement)...				
09 J 129	FOLLITROPINE ALFA OU FSH RECOMBINANTE	PDRE. ET SOLV.P/ SOL. INJ. SC.	75 UI/ml (5.5µg/ml)	
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 P	DIVERS			
...(sans changement)...				
09 P 071	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	50 µg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
...(sans changement)...				
09 P 109	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	100 µg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 P 110	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	500 µg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 P 124	LANREOTIDE	PDRE +SOL.V P/ SOL. INJ. IM. LP.	30mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie. Non remboursable dans l'indication : traitement de l'acromégalie, chez les patients stabilisés et pouvant relever des formes LP 60 mg, 90mg et 120mg de LANREOTIDE.
09 R	ANTI-HORMONE DE CROISSANCE			
09 R 156	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue préremplie	200mg/ml (60mg/0.3ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 R 157	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue préremplie	300mg/ml (90mg/0.3ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.
09 R 158	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL.INJ.SC.LP. en seringue préremplie	240mg/ml (120mg/0.5ml)	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière d'un médecin spécialiste en endocrinologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX			
...(sans changement)...				
10 A 188	LANSOPRAZOLE	GLES à MICRO-GRAN. GAST.RESIST.	15 mg	
...(sans changement)...				
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 035	MEBEVERINE	GLES. / COMP	100 mg	
...(sans changement)...				
10 E 108	PHLOROGLUCINOL	LYOPH.ORAL/ COMP. ORO.DISP.	80 mg	
10 E 116	MEBEVERINE	GLES.	200 mg	
...(sans changement)...				
10 E 184	MEBEVERINE	COMP./ COMP. ENROB.	135 mg	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
...(sans changement)...				
10 F 187	ONDANSETRON, sous forme d'ondansetron chlorhydrate hydraté	SIROP	4 mg/ 5 ml	
...(sans changement)...				
10 L	LAXATIFS			
...(sans changement)...				
10 L 191	PICOSULFATE DE SODIUM	SOL. BUV.	0.75 g/100 ml	
...(sans changement)...				
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX ET ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES			
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
12 A 144	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. SOL. BUV. SACHET	160 mg, sous forme d'acetylsalicylate de DL-lysine 288 mg/sachet-dose	
12 A 146	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. SEC.	80 mg	
12 A 150	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. SEC.	160 mg	
...(sans changement)...				
12 E	ANTI-ANEMIQUES			
...(sans changement)...				
12 E 149	FER FERRIQUE	COMP. à sucer/ COMP. à croquer	100 mg, sous forme hydroxyde ferrique polymaltose 750 mg	
12 E 151	FER FERREUX/ ACIDE ASCORBIQUE/ ACIDE FOLIQUE	GLES.	55.14 mg, sous forme de sulfate ferreux anhydre 150 mg / 75 mg/1.5 mg	
...(sans changement)...				
13	INFECTIOLOGIE			
...(sans changement)...				
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
...(sans changement)...				
13 E 030	PRISTINAMYCINE	COMP.PELL.SEC	500 mg	
...(sans changement)...				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
...(sans changement)...				
14 A 324	GLIMEPIRIDE	COMP. SEC.	6 mg	
...(sans changement)...				
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14 G 328	CALCIUM ELEMENT	AMP. BUV.	135 mg/10ml, sous forme de pidolate de calcium 1g/10ml (10%)	
14 H	VITAMINES			
...(sans changement)...				
14 H 325	COLECALCIFEROL/ CALCIUM ELEMENT	PDRE. ORALE. SACHET	400UI/500 mg, sous forme de 4 mg de concentrat pulvérulent de Colécalciférol/ 1250 mg carbonate de calcium	
...(sans changement)...				
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
...(sans changement)...				
15 A 043	ACIDE VALPROIQUE sel de sodium/ ACIDE VALPROIQUE	COMP.PELL.SEC.LP.	333 mg/145mg correspondant à 500mg de valproate de sodium	
...(sans changement)...				
15 A 065	PREGABALINE	GLES.	25 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 066	PREGABALINE	GLES.	50 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 067	PREGABALINE	GLES.	100 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 068	PREGABALINE	GLES.	150 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
15 A 069	PREGABALINE	GLES.	300 mg	Non remboursable dans l'indication : trouble anxieux généralisé chez l'adulte.
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 089	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	50 mg	
15 A 090	LAMOTRIGINE	COMP.	100 mg	
...(sans changement)...				
15 D	ANTIPARKINSONIENS			
...(sans changement)...				
15 D 093	TRIHXYPHENIDYLE, sous forme de chlorhydrate	COMP./ COMP. SEC.	2mg	
...(sans changement)...				
15 K	OEDEMES CEREBRAUX			
15 K 045	CITICOLINE	GTES. BUV.	0.10%	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle du neurologue pour la seule indication : troubles neurologiques d'origine vasculaires liés à un accident cérébral ischémique, ainsi que sur prescription pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel), par tout médecin traitant.
	CITICOLINE, sous forme de sel monosodique.	SOL.BUV.	100mg/ml	
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
...(sans changement)...				
16 A 125	VENLAFAXINE, sous forme de chlorhydrate	GLES. LP.	37.5 mg	
16 A 126	VENLAFAXINE, sous forme de chlorhydrate	GLES. LP.	75 mg	
...(sans changement)...				
16 D	NEUROLEPTIQUES			
...(sans changement)...				
16 D 132	LOXAPINE, sous forme de succinate	COMP.	100 mg	
16 D 146	LOXAPINE, sous forme de succinate	COMP.PELL.	25 mg	
...(sans changement)...				
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES			
...(sans changement)...				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 A 211	MONTELUKAST SODIQUE	COMP. PELL.	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel) par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.

...(sans changement)...

20 A 225	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel) par tout médecin traitant ; Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.
20 A 226	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	5 mg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel) par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule ainsi que pour le traitement préventif de l'asthme induit par l'effort.

...(sans changement)...

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 A 239	FORMOTEROL, sous forme de fumarate	SPRAY P/INHAL. BUCCALE	12µg/Dose	Remboursable sur prescription des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne, dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule, ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Remboursable également dans l'indication : traitement symptomatique de broncho-pneumopathie chronique obstructive sur prescription des mêmes médecins spécialistes et du médecin généraliste en renouvellement.
20 A 241	SALBUTAMOL, sous forme de sulphate/BROMURE D'IPRATROPIUM, sous forme anhydre	PDRE. P/ INHAL.GLES	200 µg/40 µg	
20 B	ANTITUSSIFS OPIACES			

...(sans changement)...

20 B 206	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	0.2%	
20 B 207	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	0.1%	
20 B 240	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	20 mg/15 ml (0.133 g/100 ml)	

...(sans changement)...

20 F	BRONCHODILATATEURS AVEC CORTICOIDES			
20 F 104	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	100µg/50µg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 F 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE. INHAL. DISKUS	250µg/50µg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.
20 F 106	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	500µg/50µg	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule. Remboursable également sur prescription initiale-semestrielle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement bronchodilatateur continu.

...(sans changement)...

20 F 236	BUDESONIDE/FORMOTEROL	SPRAY BUCCAL/ SUSP.POUR INHAL. BUCCALE	100µg/6µg/ DOSES	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumo phtisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel) par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule.
----------	-----------------------	--	------------------	--

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 F 237	BUDESONIDE/FORMOTEROL	SPRAY BUCCAL/ SUSP.POUR INHAL. BUCCALE	200µg/6µg/ Doses	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumophysiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant. Ce médicament n'est pris en charge que dans les seules situations d'asthme persistant modéré ou sévère non contrôlé par une corticothérapie inhalée seule. Remboursable également sur prescription initiale-semestrielle des médecins spécialistes en pneumophysiologie dans l'indication : traitement symptomatique de la broncho-pneumopathie chronique obstructive chez les patients dont le VEMS est inférieur à 50% de la valeur théorique et qui présentent des antécédents d'exacerbations répétées et des symptômes significatifs malgré un traitement bronchodilatateur continu.
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES - BAUMES REVULSIFS			
...(sans changement)...				
21 A 057	IBUPROFENE	GEL. DERM.	5 %	
...(sans changement)...				
21 G	OSTEOPOROSSES			
...(sans changement)...				
21 G 054	RALOXIFENE	COMP.	60 mg	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : - ostéoporose post ménopausique avec fracture(s) ou antécédents de fractures ostéoporotique(s) ; - ostéoporose post ménopausique sous corticothérapie prolongée ; - pour réduire le risque de fractures vertébrales chez les femmes pour lesquelles existe une intolérance ou une contre indication ou une réponse non satisfaisante aux biphosphonates. Ces conditions particulières de remboursement ne sont applicables qu'aux nouveaux cas mis sous traitement à compter de la date de la publication de l'arrêté du 6 mars 2008, susvisé, au <i>Journal officiel</i>.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
21 J	TRAITEMENT DE FOND DES RHUMATISMES INFLAMATOIRES/ TRAITEMENT DE LA POLYARTHRITE RHUMATOIDE			
21 J 042	LEFLUNOMIDE	COMP. PELL.	10 mg	
21 J 043	LEFLUNOMIDE	COMP. PELL.	20 mg	
21J 044	LEFLUNOMIDE	COMP. PELL.	100mg	
22	RHINOLOGIE			

...(sans changement)...

22 F	PRODUITS LOCAUX AVEC CORTICOIDES			
22 F 039	BUDESONIDE	SUSP P/PULV. NASAL	64 µg/DOSE	

...(sans changement)...

25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE			

...(sans changement)...

25 B 061	DOXAZOSINE, sous forme de mésylate	COMP. LP.	4 mg	
----------	------------------------------------	-----------	------	--

...(Le reste sans changement)...

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010.

Tayeb LOUH.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1431
correspondant au 26 mai 2010 portant
classification de l'institut national pédagogique
de la formation paramédicale et les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula
1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction
dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416
correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du
ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création,
organisation et fonctionnement de l'institut national
pédagogique de la formation paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1418
correspondant au 11 avril 1998 portant organisation
interne de l'institut national pédagogique de la formation
paramédicale ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1419
correspondant au 5 septembre 1998, modifié et complété,
portant classification des postes supérieurs de l'institut
national pédagogique de la formation paramédicale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut
national pédagogique de la formation paramédicale ainsi
que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national pédagogique de la formation
paramédicale est classé à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes
supérieurs relevant de l'institut national pédagogique de la
formation paramédicale ainsi que les conditions d'accès à
ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national pédagogique de la formation paramédicale	Directeur	A	4	N	711	-	Décret
	Secrétaire général	A	4	N'	427	Administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins des services de santé justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de santé justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	Chef de département pédagogique	A	4	N-1	256	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national pédagogique de la formation paramédicale	Chef de département d'administration et des moyens	A	4	N-1	256	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal au moins, des services de la santé titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de la santé justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre de la sante , de la population et de la réforme hospitalière
	Directeur d'annexe	A	4	N-1	256	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
	Chef de service	A	4	N-2	154	Administrateur principal au moins, titulaire. Administrateur principal au moins des services de la santé, titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de la santé justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale
	Chef de service au niveau d'annexe	A	4	N-2	154	Professeur d'enseignement paramédical du 2ème degré Professeur d'enseignement paramédical du 1er degré justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef du service, classé conformément à la réglementation qui lui est applicable bénéficient de la bonification indiciaire correspondant au niveau 5 indice 75 à partir du 1er janvier 2008, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Jomada El Oula 1419 correspondant au 5 septembre 1998 portant classification des postes supérieurs de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010.

Le ministre de la santé,
de la population,
et de la réforme
hospitalière

Saïd BARKAT

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

**Arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14
juillet 2010 portant désignation des membres du
conseil d'administration de l'institut national
algérien de la propriété industrielle.**

Par arrêté du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010, en application des dispositions des articles 12 et 14 du décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de la propriété industrielle, sont désignés membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, Melles et MM :

— Ahmed Zaïd Salem, représentant du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;

— Rehahla Salah, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— Riache Azzedine, représentant du ministère des affaires étrangères, membre ;

— Taïbi Mohamed, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— Bennini Djouher, représentante du ministère du commerce, membre ;

— Rahal Benamar, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Hadjerès Nadia, représentante du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— Tazrout Abdelmadjid, représentant du ministère des finances, membre.